Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse

de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 6 (1960)

Heft: 6

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE PACTE DE 1291

COMPLÉTÉ PAR LE PACTE DE BRUNNEN DE 1315

* * *

Il y aura, le ler août prochain, 669 ans que les Waldstaetten conclurent l'alliance perpétuelle considérée par les Suisses comme le fondement de la Confédération helvétique. L'alliance de 1291, qui se propose comme but principal la défense commune contre tout ennemi extérieur, ne touche pas au lien de droit public existant entre les trois pays et la maison de Habsbourg, leur souverain, n'a donc rien de révolutionnaire. Cela explique que la maison de Habsbourg ne s'est d'abord pas opposée à cette alliance, au moins par les armes. Elle ne réagit que plus tard, lorsque les petits cantons prêtèrent (en 1309) hommage au roi Henri VII, son adversaire, qui leur confirma ensuite les franchises obtenues sous les règnes antérieurs. Les Habsbourg, ne voulant reconnaître formellement ces chartes de franchise, n'attendaient qu'un moment propice pour trancher la question de savoir si les Waldstaetten étaient toujours soumis à la souveraineté de l'Autriche ou s'ils étaient des sujets immédiats et libres de l'Empire. Le conflit éclata en 1315, à propos d'une querelle entre Schwyz et le couvent d'Einsiedeln, au sujet des limites de leurs almends. Le roi Frédéric, avoué et protecteur du couvent, chargea alors son frère Léopold, duc d'Autriche, d'attaquer Schwyz, mais il essuya une sanglante défaite à Morgarten. Ce jour, les Confédérés, qui venaient de recevoir le baptême du feu, avaient compris que leur confédération ne pouvait être viable que si elle devenait au sein de l'Empire un état complètement autonome, pareil aux autres membres de l'Empire, au lieu d'être rattachée à ce dernier par l'intermédiaire d'une avouerie. Le seul moyen d'y arriver était de fortifier les liens existant déjà entre les trois cantons, ce qui les amenait à conclure à Brunnen, le 9 décembre 1315, un nouveau pacte d'alliance.

Ce pacte reproduit d'abord entièrement et en langue allemande celui de 1291 qui avait été rédigé en latin. Ainsi fut stipulé la promesse d'aide mutuelle contre toute attaque étrangère, le refus de recevoir un juge ayant acheté sa charge et n'étant pas du pays, l'obligation de faire trancher des différends entre Confédérés par des arbitres, les dispositions sur les infractions portant atteintes à la paix publique et sur les punitions

des délinquants, enfin l'interdiction au créancier de saisir un gage de lui-même sans avoir reçu l'autorisation du juge.

Mais à cela s'ajoutent des dispositions nouvelles avant pour effet de resserrer l'union des trois pays et de les attacher plus étroitement les uns aux autres tant intérieurement qu'extérieurement : la défense pour une des parties, de reconnaître un seigneur sans l'assentiment des autres alliés, de s'allier à des seigneurs étrangers, ni d'entamer des pourparlers avec eux sans l'assentiment des coalliés, la défense enfin pour les Confédérés, même individuellement, de prendre vis-àvis de l'étranger aucun engagement politique. La clause stipulant que chacun doit obéissance à son seigneur est complétée en ce sens que services et prestations ne sont pas dus à un seigneur avec lequel on est en guerre. Cette stipulation est surtout dirigée contre la maison de Habsbourg, qu'on soupçonne de vouloir faire valoir ses anciennes prétentions dans les pays alliés à un moment où la situation politique lui serait favorable. Une punition sévère est prévue pour les Confédérés agissant à l'encontre de ces prescriptions.

La Confédération de 1315 ne fut naturellement pas reconnue de façon formelle par la maison d'Autriche, mais cette dernière ne put jamais plus rentrer en possession des droits qu'elle avait perdus. Les Waldstaetten venaient de conquérir définitivement leur indépendance. Un quart de siècle plus tôt, l'alliance des Confédérés paraissait encore d'une stabilité douteuse, vu les menaces ouvertes ou dissimulées venant du côté des Habsbourg. La victoire remportée à Morgaten a fait disparaître leur crainte et a donné à leur alliance un caractère plus redoutable, tandis que le pacte de Brunnen créait une base nouvelle et solide pour la Confédération, lui permettant de se développer et de survivre, malgré tous les obstacles politiques et les nombreuses guerres qu'elle devait affronter au cours des siècles suivants.

A l'occasion de notre fête nationale, il est donc justifié de rappeler à nos compatriotes le pacte de Brunnen.

G. MEYER (Lyon).

REDACTION: SILVAGNI-SCHENK, 17^{b18}, quai Voltaire. — GERANT: F. LAMPART
SIEGE SOCIAL: 10, rue des Messageries, Paris, X^e. C.C.P. Messager Suisse de France 12273-27. — Prix de l'abonnement: N F 6
IMPRIMEUR: A. COUESLANT, 1, rue des Capucins, Cahors (Lot). — 96.040. — Dépôt légal: II-1960 - N° 61/1960
La revue n'est pas vendue au numéro, mais uniquement par abonnement. « Le Messager » n'est pas en vente publique. Pour vous le

procurer, adressez-vous au siège du journal.

Adressez toute la correspondance à la Rédaction, 17^{b1s}, quai Voltaire, Paris, 7°